

école élémentaire

La Roue B

50 avenue Gabriel Péri
92260 Fontenay-aux-Roses
Tél.: 01 41 87 03 90

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté lors du Conseil d'Ecole du 15/10/2019, et conforme au règlement départemental:
Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 réactualisée en juin 2015.

Art 1 : La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Les jours d'école sont le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Art 2 : Les représentants légaux sont tenus en cas d'absence d'informer l'école, puis d'indiquer par écrit le motif de cette absence en utilisant, le cas échéant, le coupon du carnet de liaison destiné à cet usage.

Art 3 : Le personnel enseignant et les agents spécialisés ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) qui sera obligatoirement remis à l'école dans la quinzaine qui suit l'accueil de l'élève.

Art 4 : Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

Art 5 : Les portes sont ouvertes à 8h20 (matin) et à 13h50 (après-midi). Horaires de cours: Matin de 08h30 à 12h. Après-midi de 14h à 16h30. Ces horaires doivent être respectés.

Les activités pédagogiques complémentaires ont lieu le mardi et le vendredi sur le temps de la pause méridienne.

Art 6 : Les enfants sortent à 12h et à 16h30 l'après-midi (fin des cours), sauf s'ils sont pris en charge par le service de cantine, d'étude, et de la garderie post-étude réservée exclusivement aux CP, CE1 et CE2 (de 18h à 18h30). Les horaires d'étude sont compris entre 16h30 et 18h00.

Art 7 : Les enfants confiés à l'école ne peuvent sortir en dehors des horaires prévus, à moins que la famille ou la personne en ayant la garde ne vienne les prendre en charge. Pour toute sortie, une demande doit être rédigée et signée par les représentants légaux.

Art 8 : Tout enfant confié au service de la cantine, et/ou d'étude surveillée, ne peut sortir aux heures communes de cours (Art 6) que s'il présente une demande de sortie exceptionnelle rédigée et signée par ses représentants légaux. Toute sortie sur le temps scolaire doit avoir un caractère exceptionnel.

Art 9 : Il est formellement interdit de pénétrer dans l'enceinte scolaire avant l'heure fixée. De même, aucun enfant n'est autorisé à rester seul en classe après la fin des cours.

Art 10 : L'accès à l'école est interdit à toute personne étrangère à l'établissement.

Les représentants légaux ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'école, sauf sur autorisation ou rendez-vous.

Art 11 : L'accueil des enfants, par leurs familles, aux heures communes de sortie des cours se fait uniquement au bas des marches afin de permettre aux enseignants d'exercer efficacement leur surveillance.

Art 12 : Lors de la sortie, les enseignants exercent la surveillance dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'au moment où tous les élèves ont quitté l'école.

Art 13 : Les représentants légaux sont invités à rencontrer les enseignants de leurs enfants dans l'intérêt de ceux-ci. Il est nécessaire de solliciter un rendez-vous avec l'enseignant.

Art 14 : La liaison entre les familles et l'école se fait par l'intermédiaire d'un carnet de correspondance (qui doit être régulièrement signé par les représentants légaux) et du panneau d'affichage situé à l'entrée et à la sortie de l'école.

Art 15 : La tenue des enfants doit être simple et propre. Il est recommandé aux représentants légaux de marquer aux nom et prénom de l'enfant les vêtements, tels que bonnets, gants... Les parapluies ne sont pas autorisés à l'école.

Art 16 : Les élèves sont tenus d'être polis et courtois en toutes circonstances.

Art 17 : Sont interdits dans l'enceinte scolaire tous les comportements et les objets dangereux, ainsi que toute violence. Les enfants sont tenus de respecter le règlement de cour établi.

Art 18 : Sont interdits également les broches, badges et signes distinctifs. L'utilisation des téléphones portables est interdite à l'école. Si l'enfant l'utilise, il lui sera confisqué puis sera rendu par la directrice à un représentant légal. Il est recommandé aux familles de ne pas munir leur enfant d'objets de valeur. La perte ou la détérioration d'objets précieux ne saurait en aucune façon entraîner la responsabilité de l'école. Les confiseries sont interdites à l'école. Les casquettes sont tolérées dans la cour en cas de température élevée.

Art 19 : Tout accident même bénin doit être signalé à un enseignant ou au directeur qui préviendra les représentants légaux en cas de nécessité.

Art 20 : Une assurance scolaire est vivement conseillée. L'assurance doit couvrir l'enfant pendant les jours et les heures scolaires y compris le trajet, qu'il soit victime ou responsable.

Art 21 : Toute somme d'argent doit être remise par l'élève à son maître sous enveloppe cachetée portant le montant de la somme, le nom et la classe de l'enfant.

Art 22 : L'école fournit un certain nombre de livres et du matériel. Les élèves et les familles de ceux-ci sont tenus de veiller au bon état et au bon entretien de ces prêts. Les livres doivent être recouverts et étiquetés.

Art 23 : Tout manquement grave et répété au présent règlement sera sanctionné (réprimandes, avertissements portés à la connaissance de la famille, exclusion temporaire dans une autre classe, changement d'école).

Art 24 : « Conformément aux dispositions de l'article L-145-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

Art 25 : L'utilisation de l'outil informatique et d'Internet au sein de l'école se fera conformément aux chartes en vigueur.

Charte de la laïcité à l'École

Valeurs et symboles de la République

NOR : MENE1322761C
circulaire n° 2013-144 du 6-9-2013
MEN - DGESCO B3-MDE

Signature :

Charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.